

## **Articles de la Loi sur l'enseignement privé relatifs à l'éducation des adultes et à la formation à distance**

1. La présente loi s'applique à tout établissement d'enseignement privé dispensant tout ou partie des services éducatifs appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

1° les services de l'éducation préscolaire;

2° les services d'enseignement au primaire;

3° les services d'enseignement en formation générale au secondaire;

4° les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles apparaissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique ( chapitre I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par le ministre;

5° les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale;

6° (paragraphe abrogé);

7° les services d'enseignement général au collégial;

8° les services d'enseignement professionnel au collégial qui ont pour but de conduire à un diplôme ou attestation décernés en application du régime des études collégiales pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ( chapitre C-29);

9° la formation professionnelle d'appoint, soit la formation professionnelle dans les domaines apparaissant à la liste établie à cette fin par règlement du gouvernement, et qui n'a pas pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation visés aux paragraphes 4° ou 8°.

11. Sauf mention au permis, son titulaire n'est pas autorisé à tenir:

1° un établissement dispensant, par formation à **distance**, des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis;

2° un établissement réservant l'admission à tout ou partie des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées ( chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

14. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine:

1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à **distance**, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux élèves le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre;

2° autoriser l'établissement à réserver l'admission à tout ou partie des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 11 appartenant à la catégorie qu'il détermine.

16. Tout service éducatif peut, dans les cas où le ministre l'estime opportun, faire l'objet d'un permis distinct de celui délivré pour dispenser d'autres services éducatifs.

Formation à **distance**.

Il en est de même de l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à **distance** ou de réserver l'admission à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 11.

17. Le permis mentionne, outre le nom de son titulaire, le nom et l'adresse de l'établissement, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition et, le cas échéant, leur nom, ainsi que les services éducatifs ou catégories de services éducatifs que l'établissement est autorisé à dispenser et, le cas échéant, les autorisations et conditions visées aux articles 13 et 14 et le nombre maximal d'élèves admissible visé à l'article 15.

Mentions au permis.

Le permis précise:

1° s'il concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire ou la formation professionnelle pour les adultes, les spécialités professionnelles que l'établissement est autorisé à dispenser;

2° s'il concerne la formation professionnelle d'appoint, les domaines qui en font l'objet;

3° s'il concerne l'enseignement général ou professionnel au collégial, les programmes que l'établissement est autorisé à dispenser.

39. Un établissement d'enseignement privé ne peut admettre aux services éducatifs pour les adultes de formation secondaire un élève tant qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

40. Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés à l'article 39 dispensés par un établissement d'enseignement privé est le même que celui, établi en application de la Loi sur l'instruction publique ( chapitre I-13.3), applicable aux services éducatifs pour les adultes de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:

- 1° la nature des services de formation secondaire ainsi que leur cadre général d'organisation;
- 2° les conditions d'admission;
- 3° le dossier de l'élève;
- 4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;
- 5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

85. Le ministre détermine le nombre d'élèves à temps plein visé au deuxième alinéa de l'article 84, sauf ceux inscrits à l'enseignement collégial, en appliquant les règles suivantes:

- 1° l'élève inscrit à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique ou par toute dérogation à ce régime qui lui est applicable;
- 2° le nombre d'élèves qui ne sont pas inscrits à temps plein doit être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:
- 3° en formation professionnelle, le nombre d'élèves qui participent, pour l'année scolaire, à un programme requérant un nombre d'heures supérieur au minimum prévu au régime pédagogique doit, pour cet excédent, être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

Montant de base par élève.

Au collégial, seuls les élèves inscrits à temps plein, au sens des règles budgétaires, donnent droit à un montant de base par élève.

86. Pour l'application de l'article 85, il n'est pas tenu compte des élèves suivants:

- 1° ceux inscrits aux services de formation à **distance**;
- 2° pour les services éducatifs visés par les paragraphes 2° à 4° de l'article 1, les élèves qui excèdent l'âge maximal d'admissibilité prévu par l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique ( chapitre I-13.3), à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une dérogation dans les mêmes conditions que celles prévues au régime pédagogique.

112. Le ministre peut, par règlement:

1° établir les conditions de qualification requises du personnel de direction pédagogique ou administrative d'un établissement régi par l'article 50;

2° déterminer les renseignements et les documents que doit fournir le demandeur de permis pour obtenir l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à **distance** ou le renouvellement du permis quant à cette autorisation et prescrire des normes relatives aux services de formation à **distance**;

3° déterminer la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement doit tenir;

4° établir la procédure applicable à la délivrance et à la modification d'un agrément aux fins de subventions, y compris les documents et renseignements à fournir ainsi que les délais pour présenter une demande;

5° établir des règles pour la détermination de la contribution financière visée à l'article 93;

6° établir des règles pour la détermination du montant maximal des frais visés à l'article 67, des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70, de l'indemnité visée à l'article 72 ou de la pénalité visée à l'article 73.